

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.654/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 23 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le régime disciplinaire applicable aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du C.S.A. et des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII", a donné le 16 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose que

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

Il n'apparaît d'aucun élément du dossier dont dispose le Conseil d'État que le projet soumis pour avis ait fait l'objet d'un tel rapport. Il convient donc de procéder à cette formalité.

Fondement juridique

Préambule

Il convient que les différents visas du préambule qui indiquent les différents avis récoltés par l'auteur du projet soient rangés selon l'ordre chronologique dans lequel ces avis ont été donnés.

Dispositif

Article 1^{er}

Plutôt que supprimer l'alinéa 3 de l'article 103, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, il convient de l'abroger.

Article 2

L'article en projet se donne pour objet de remplacer l'article 25*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Tel qu'il est rédigé, le projet donne à penser qu'il abroge implicitement les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 25*bis* qui disposent comme suit :

"À l'article 103 [de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française], les mots «Collège des fonctionnaires généraux» et «Collège des fonctionnaires généraux tel que défini au § 1^{er} doivent se lire comme suit : «Conseil de direction»

L'alinéa 3 du § 1^{er} du même article n'est pas applicable".

Il est inopportun d'abroger ces alinéas. En effet, le Conseil de direction est compétent en matière disciplinaire pour les membres du personnel de l'O.N.E. qui ne sont pas fonctionnaires généraux.

Il convient, dès lors, de modifier le projet en indiquant que seul l'alinéa 3 de l'article 25*bis* est remplacé par la disposition en projet.

Article 4

Il résulte de l'article 4 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

.../...

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS